

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.140 du 4 février 2002

A.64.205/XIII-2010

En cause : **la Commune de Waimes,**

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

SCHAUS Karl-Heinz,
rue de Saint-Vith 13
4950 Waimes.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 1995 par la commune de Waimes qui demande l'annulation de l'arrêté du 11 avril 1995 du Ministre de l'Aménagement du territoire, du Patrimoine et des Transports par lequel est confirmé l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 23 juin 1994 accordant à Karl-Heinz SCHAUS un permis de bâtir pour la construction d'un ensemble de boxes pour chevaux avec espaces couverts sur un bien sis à Waimes, rue de Saint-Vith, n° 7, cadastré 1^{ère} division, section H, n° 24v;

Vu la requête introduite le 22 janvier 1996 par laquelle Karl-Heinz SCHAUS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 janvier 2002;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. GOBIEN, loco Me P. SCHILLEWAERT, avocat, comparaisant pour la requérante, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Karl-Heinz SCHAUS et Linda VAN KERCHOVE, demandeurs du permis litigieux, sont propriétaires d'un bien sis à Waimes, rue de Saint-Vith, n° 7, cadastré 1^{ère} division, section H, n° 24v. Sur ce bien est construit un vaste entrepôt comprenant, à front de rue, un magasin, et à l'arrière, une petite piste pour chevaux. Dans le fond de la propriété se trouve une cour, partiellement entourée de murs et murets, sur laquelle ont été construits deux boxes pour chevaux, dûment autorisés par décision du collège des bourgmestre et échevins de Waimes, le 4 septembre 1985.

Sur leur bien, les demandeurs du permis exploitent un commerce de sellerie, élèvent des étalons et hébergent régulièrement des juments pour la saillie. A une date indéterminée, ils ont érigé, sans permis de bâtir préalable, trois boxes supplémentaires jouxtant les deux premiers.

Sur la parcelle voisine, au nord par rapport à la cour, est construite l'habitation de Suzanne GOEBELS dont une des façades, implantée à environ cinquante centimètres de la limite mitoyenne des deux fonds, offre des vues droites sur la cour.

2. Le 19 février 1993, Suzanne GOEBELS cite Karl-Heinz SCHAUS et Linda VAN KERCHOVE devant le juge de paix du canton de Malmédy en vue de faire interdire à ces derniers d'élever des chevaux à proximité de sa maison. Elle invoque des troubles de voisinage tels que tapage nocturne causé par les chevaux, saleté nauséabonde, absence d'égout, fumier entassé à l'air libre, présence d'insectes en été, etc.

Par un jugement du 4 mai 1994, l'action de Suzanne GOEBELS est rejetée, cette décision relevant notamment ce qui suit :

" Lors de la visite des lieux, nous avons pu nous rendre compte qu'aucune des accusations ne se vérifiait.

Il est acquis que l'élevage des défendeurs se trouve dans une région à caractère agricole, qu'il y a d'autres étables dans les alentours et que l'installation et l'exploitation ont toutes les autorisations requises.

Les procès-verbaux des enquêtes directe et contraire n'apportent aucun élément qui pourrait nous amener à fermer l'établissement et à interdire l'exploitation. Le contraire nous plongerait dans un profond abus de droit.

La lecture approfondie des différentes déclarations des témoins, tant de l'enquête directe que de l'enquête contraire, nous amène à constater qu'il n'existe pas de tapage nocturne se produisant «toutes les nuits» et que les chevaux ne vivent pas dans la saleté nauséabonde telle que la demanderesse décrit la prétendue situation dans sa citation.

Nous n'entrons pas dans l'analyse détaillée des différentes déclarations. Nous en tirons la conclusion que l'état d'entretien et la propreté des installations sont dans un état que tout homme de bonne foi considérera comme irréprochable".

3. Entre-temps, Karl-Heinz SCHAUS et Linda VAN KERCHOVE envisagent de régulariser la construction des trois boxes et de construire un box supplémentaire ainsi que des espaces couverts dans la cour. Ce projet a pour effet de masquer les fenêtres du rez-de-chaussée de Suzanne GOEBELS.

Une première demande de permis de bâtir est introduite le 14 avril 1993 et est refusée par une décision du collège des bourgmestre et échevins de Waimès du 29 juin 1993.

Aucun recours n'est introduit contre cette décision.

4. Une seconde demande ayant le même objet est réintroduite auprès de l'administration communale de Waimes, le 16 novembre 1993. Cette demande est notamment accompagnée de photos et d'une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement.

La demande fait l'objet d'un avis de la direction générale des autoroutes et des routes du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports, ainsi qu'un avis favorable du service du Génie rural du Ministère de l'Agriculture.

A la suite de l'avis défavorable donné le 28 mars 1994 par le fonctionnaire délégué, le collège des bourgmestre et échevins refuse de délivrer le permis par une décision du 5 avril 1994 motivée comme suit :

" Vu l'avis défavorable émis le 22 novembre 1993 par le Collège Echevinal et libellé comme suit : Avis défavorable sur la régularisation de 3 boxes existants et la construction d'un box supplémentaire avec espaces couverts, étant donné les perturbations engendrées par ce type de constructions (bruits, odeurs et déplacements fréquents des chevaux). Cette construction est en effet située en zone résidentielle, à proximité immédiate de nombreuses habitations. De plus, l'aménagement de la zone d'extension d'habitat située en face des boxes pourrait être compromise par les dites réalisations. Les anciens boxes 1 et 2, existants, pourraient toutefois être maintenus.

(...)

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit : DEFAVORABLE

La parcelle en cause est reprise en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Malmedy-St.Vith, approuvé par A.R. du 19.11.1979.

Le projet est conforme aux dispositions des articles 170/171/1.2.2. du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du patrimoine.

Toutefois, vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins émis en date du 21.4.1993;

Vu les indications reprises dans la notice d'évaluation des incidences;

Vu les plans immatriculés en mes services en date du 29.11.1993;

Vu que le projet n'est pas compatible avec le bon aménagement local;

Vu l'occupation du sol trop importante;

Vu les perturbations engendrées par ce type de construction (bruits - odeurs) près d'habitations résidentielles.

Vu mon avis du 24.6.93 tendant à la même demande".

5. Par un courrier recommandé du 14 juillet 1994, Suzanne GOEBELS informe le collège des bourgmestre et échevins de son opposition au projet en arguant que ce projet la priverait de luminosité dans les quatre chambres donnant sur la cour.

6. A la suite du recours de Karl-Heinz SCHAUS devant la députation permanente du conseil provincial de Liège, le fonctionnaire du service provincial des bâtiments émet un avis favorable à l'octroi du permis.

Par un arrêté du 23 juin 1994, la députation permanente infirme la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Waimés et accorde le permis sollicité. Cette décision est motivée comme suit :

" (...)

Attendu qu'il résulte de l'instruction à laquelle elle a fait procéder que :

- ❖ la parcelle en cause est située en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Malmedy-Saint-Vith approuvé par l'arrêté royal du 19 novembre 1979;
- ❖ les constructions sollicitées, indispensables pour le requérant, ne sont qu'une extension du commerce et des boxes existants, dûment autorisés par le Collège échevinal;
- ❖ le projet n'est pas de nature à provoquer des troubles de voisinage compte tenu du parfait entretien des lieux;
- ❖ la situation des boxes à l'arrière du bâtiment principal n'est pas de nature à compromettre la réalisation d'autres habitations;
- ❖ le projet ne constitue pas un mauvais aménagement des lieux et ne peut nuire au bâti environnant".

7. Contre cette décision, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Waimés introduit un recours auprès du Gouvernement wallon.

Dans une note du 7 février 1995, adressée au Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Patrimoine et des Transports, la direction générale de l'aménagement du territoire et des transports propose d'accueillir le recours du collège.

Par arrêté du 11 avril 1995, le Ministre de l'Aménagement du territoire, du Patrimoine et des Transports rejette le recours du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Waimés et confirme l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 23 juin 1994. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est rédigée comme suit :

" Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu la décision du 23 juin 1994 de la Députation permanente du Conseil provincial de LIEGE accueillant le recours introduit par Monsieur K.-H. SCHAUSS-VAN KERCKHOVE contre la décision du 5 avril 1994 par laquelle le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de WAIMES refuse le permis de bâtir pour la construction d'un ensemble de boxes pour chevaux avec espaces couverts sur un terrain situé rue de Saint-Vith, 7 à Waimés et cadastré section H, n° 24v;

Vu le recours du 9 août 1994 du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de WAIMES contre la décision de la Députation permanente;

Considérant que la décision de la Députation permanente a été notifiée au Collège des Bourgmestre et Echevins le 11 juillet 1994; que le recours du Collège

des Bourgmestre et Echevins a été introduit dans les formes et délais légaux; qu'il a été adressé au demandeur en même temps qu'au Ministre; qu'il est dès lors recevable;

Considérant que la parcelle en cause est reprise en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de MALMEDY-SAINT-VITH adopté par Arrêté royal du 19 novembre 1979;

Considérant que l'objet de la demande porte sur la régularisation de la construction de 3 boxes pour chevaux et sur la construction d'un box supplémentaire et d'espaces couverts;

Considérant que l'article 171.1.2.2. du Code wallon dispose que : «les zones d'habitat à caractère rural sont destinées à recevoir l'habitat en général ainsi que les exploitations agricoles»; que, par conséquent, le principe de la présente implantation n'est pas remis en cause;

Considérant qu'une sellerie et deux boxes pour chevaux ont précédemment été autorisés sur la parcelle;

Considérant que le projet n'est pas de nature à provoquer des troubles de voisinage, compte tenu, notamment, du parfait entretien des lieux;

Considérant que les boxes, situés à l'arrière du bâtiment principal, ne constituent pas un mauvais aménagement et ne peuvent nuire au bâti environnant;

Pour les motifs cités ci-avant,

A R R E T E :

Article 1^{er}. - Le recours du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de WAIMES est REJETE.

La décision du 23 juin 1994 de la Députation permanente du Conseil provincial de LIEGE accordant le permis de bâtir à M. K.-H. SCHAUSS - VAN KERCKHOVE est CONFIRMEE";

Considérant que la partie intervenante soulève une première exception d'irrecevabilité déduite de ce que la requête est introduite au nom du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Waimès alors qu'elle aurait dû l'être au nom de la commune, seule dotée de la personnalité juridique;

Considérant que s'il est vrai que seule la commune a la personnalité juridique, il n'en demeure pas moins que la nouvelle loi communale désigne le collège des bourgmestre et échevins pour ester en justice au nom de la commune et, pour l'introduction d'une action en justice, avec l'autorisation du conseil communal;

Considérant qu'en l'espèce, le collège a décidé d'agir devant le Conseil d'Etat par une délibération du 22 mai 1995 et le conseil communal l'y a autorisé par une délibération du 30 mai 1995; qu'il est patent que le collège n'a pas agi en son nom

propre et pour son compte mais bien au nom et pour compte de la commune; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que la partie intervenante excipe d'une seconde cause d'irrecevabilité tirée de ce que la requête omet de mentionner la disposition législative ou réglementaire qui aurait été violée;

Considérant que l'exception est liée au moyen; qu'elle sera examinée en même temps que celui-ci;

Considérant que la requérante prend un moyen unique tiré de la "motivation insuffisante (...) notamment sur les points suivants :

1. Avis défavorable du fonctionnaire-délégué
2. Troubles de voisinage
3. Non-relevance d'une précédente autorisation
4. La construction projetée nuit au bâti environnant
5. Incidence sur l'environnement
6. Occupation du sol trop importante";

Considérant que, dans une première branche, elle reproche à la décision attaquée de ne pas justifier, même implicitement, pourquoi elle s'est écartée des deux avis défavorables émis par le fonctionnaire délégué sur les demandes de permis relatives au même projet introduites respectivement le 14 avril 1993 et le 16 novembre 1993; qu'elle estime qu'"en ne faisant aucune allusion (au second) avis, et en ne répondant pas aux arguments du fonctionnaire délégué, la décision entreprise manque de motivation";

Considérant qu'en une deuxième branche, elle soutient qu'en déclarant que "le projet n'est pas de nature à provoquer des troubles de voisinage compte tenu, notamment, du parfait entretien des lieux", "la décision entreprise commet une erreur manifeste d'appréciation qui peut être censurée par le Conseil d'Etat"; qu'elle relève que "cette considération n'est assortie d'aucun élément concret relatif à la demande alors que l'autorisation de six boxes pour chevaux plus un espace couvert de 30 m², (qui pourra accueillir lui aussi plusieurs chevaux en été), permettra le maintien de plus de six chevaux", que "l'habitation la plus proche (...) est située à un mètre cinquante du mur à construire", et que les nuisances auxquelles il faut s'attendre sont les mauvaises

odeurs, l'écoulement de matières fécales putrides ou putrescibles, le danger de voir les animaux s'échapper, la pullulation d'insectes, l'accumulation de résidus putrescibles et les bruits d'animaux; qu'en ce qui concerne les nuisances causées par la production importante de fumier et de purin, elle précise que "même en cas d'entretien régulier des boxes, cette quantité de fumier dégagera une forte odeur d'ammoniac et attirera de nombreux insectes nuisibles pour l'homme (mouches, taons, etc.)", que "la cour n'a aucun accès direct à une aire de stockage du fumier conforme aux prescriptions de la région wallonne en matière d'établissements insalubres" et qu'"aucun système indépendant n'est prévu pour recueillir les urines et les eaux chargées d'excréments, de sorte que celles-ci seront évacuées dans le réseau d'égout communal, où elles répandront dans tout le voisinage une odeur nauséabonde"; que, pour ce qui a trait aux nuisances sonores, elle fait valoir que "les saillies déclenchent chez les animaux un comportement bruyant"; qu'elle ajoute que "le «parfait entretien des lieux» allégué par la décision entreprise ne repose sur aucune constatation des autorités, mais résulte de la simple déclaration d'intention du demandeur";

Considérant que, dans la sixième branche, la requérante fait valoir que la décision attaquée, en énonçant, "sans aucune précision, que les boxes «ne constituent pas un mauvais aménagement»", ne rencontre pas l'argument du fonctionnaire délégué suivant lequel "l'occupation du sol est trop importante";

Considérant que, sur la première branche, la partie adverse répond que le ministre, "lorsqu'il statue sur le recours formé à l'encontre de la décision de la députation permanente, (...) examine la demande en fonction de sa propre appréciation du bon aménagement des lieux" et "n'est pas lié par l'avis qu'a émis le fonctionnaire délégué, dans la première phase d'instruction du permis"; qu'elle ajoute qu'"il agit en tant qu'organe de l'administration active et non pas en tant que juridiction" de sorte qu'"il ne lui incombe (...) pas de prendre position sur ou de juger l'avis rendu par le fonctionnaire délégué"; qu'elle précise que "l'obligation de motiver n'implique pas que l'arrêté mentionne explicitement les raisons pour lesquelles le ministre ne se rallie pas à l'avis du fonctionnaire délégué";

Considérant que, à propos de la deuxième branche, la partie adverse fait valoir que "l'appréciation des troubles de voisinage appartient exclusivement aux juridictions civiles et ne relève pas de la compétence du Conseil d'Etat"; qu'elle ajoute que, sur cette question, le ministre ne pouvait substituer son appréciation à celle du juge de paix sans outrepasser ses compétences, et que "si on doit comprendre le moyen comme faisant reproche à l'arrêté attaqué de ne pas contenir d'examen de compatibilité

de l'activité avec le voisinage immédiat, il y a lieu de rappeler qu'en zone d'habitat à caractère rural, l'activité du demandeur est présumée compatible avec le voisinage immédiat";

Considérant que, pour la sixième branche, la partie adverse renvoie à l'examen de la deuxième branche du moyen et ajoute que, sur le vu du plan d'implantation, on constate que l'occupation au sol des bâtiments existants est déjà relativement importante en sorte que la remarque du fonctionnaire délégué viserait plutôt la situation existante à laquelle le projet, vu sa modestie, n'apporterait que des changements mineurs;

Considérant que l'article 52, § 3, de l'ancien Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUPa) impose au Gouvernement, saisi d'un recours contre un arrêté de la députation permanente, de motiver sa décision; que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs disposent ce qui suit :

" Article 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article 1^{er} doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

Article 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

Elle doit être adéquate";

Considérant que le moyen consiste en une critique, sur plusieurs points, de la motivation de l'arrêté attaqué; que, même s'il ne mentionne pas les dispositions légales précitées, son contenu révèle avec certitude qu'il en invoque la violation; qu'il est en conséquence recevable;

Considérant que l'obligation de motivation formelle impose à l'autorité, statuant sur un recours contre un arrêté de la députation permanente refusant ou octroyant un permis de bâtir, d'indiquer clairement dans sa décision les motifs en rapport avec la situation locale ou avec l'aménagement du territoire sur lesquels elle se fonde, de sorte que le demandeur de permis et le collègue des bourgmestre et échevins puissent, en connaissance de cause et, s'il échet, attaquer la décision prise et que le Conseil d'Etat puisse exercer son contrôle de légalité et vérifier en conséquence si l'autorité s'est basée sur des éléments exacts en fait et en droit, si elle les a correctement appréciés et si, sur la base de ces éléments, elle a pu raisonnablement aboutir à la décision critiquée;

Considérant que l'obligation de motivation s'impose avec d'autant plus de force lorsqu'elle concerne un permis de régularisation;

Considérant que le moyen unique, en ses première, deuxième et sixième branches, reproche à la décision attaquée d'être insuffisamment motivée car elle ne répond pas aux objections formulées par le fonctionnaire délégué dans son avis du 28 mars 1994 et qui tenaient essentiellement au non-respect du bon aménagement local et à l'incidence négative du projet sur l'environnement;

Considérant que, tant en ce qui concerne l'incidence du projet sur l'environnement que le bon aménagement des lieux, l'acte attaqué s'écarte de l'avis défavorable du fonctionnaire délégué du 28 mars 1994;

Considérant, en ce qui concerne l'incidence du projet sur l'environnement, que l'acte attaqué motive l'octroi du permis par la seule considération que "le projet n'est pas de nature à provoquer des troubles de voisinage, compte tenu, notamment, du parfait entretien des lieux" alors que le fonctionnaire délégué a motivé son avis défavorable par les "perturbations engendrées par ce type de construction (bruits - odeurs) près d'habitations résidentielles"; que l'acte attaqué n'explique pas pourquoi il s'écarte, sur ce point, de l'avis défavorable du fonctionnaire délégué; que s'il est vrai que l'arrêté de la députation permanente du 23 juin 1994 s'écarte également de l'avis défavorable du fonctionnaire délégué, sa motivation est sur ce point quasiment identique; que l'examen du dossier administratif révèle que les services centraux de la direction générale de l'administration du territoire et du logement ont repris les objections du fonctionnaire délégué, dans une note du 7 février 1995, proposant au Ministre d'accueillir le recours contre la décision de la députation permanente du 23 juin 1994; que, par une note adressée le 2 mars 1995 à la direction générale de l'administration du territoire et du logement, le Ministre informe son administration que les "avis défavorables du Collège échevinal et du Fonctionnaire délégué sont fondés sur des nuisances d'exploitation", que "le juge de paix a déjà tranché à ce propos, en faveur du demandeur", et qu'il estime en conséquence "que la décision de la Députation permanente peut être confirmée"; qu'il en résulte que le Ministre s'est estimé lié, dans son appréciation des incidences du projet sur l'environnement, par une décision du juge de paix rendue en matière de troubles de voisinage sur le fondement de dispositions du Code civil, dans un litige opposant le demandeur du permis à sa voisine; qu'une telle interprétation du pouvoir d'appréciation de l'autorité, statuant sur une demande de permis de bâtir, n'est pas conforme à l'article 6 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, en

application duquel l'autorité est tenue de motiver sa décision au regard notamment des effets directs et indirects, à court, moyen et long terme du projet sur l'environnement, et des objectifs visés à l'article 2 du décret; qu'en s'estimant lié par la décision du juge de paix, en ce qui concerne l'incidence du projet sur l'environnement, et en motivant sa décision sur ce point par la considération que "le projet n'est pas de nature à provoquer des troubles de voisinage, compte tenu, notamment, du parfait entretien des lieux", le Ministre n'exerce pas correctement son pouvoir d'appréciation et n'explique pas, par des éléments concrets, les raisons pour lesquelles il s'écarte des objections concernant les perturbations engendrées par ce type de construction à proximité d'habitations résidentielles, formulées par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Waimes et le fonctionnaire délégué, et réitérées par ses propres services; que, sur ce point, l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé;

Considérant, en ce qui concerne la compatibilité du projet avec le bon aménagement local, que l'acte attaqué motive l'octroi du permis par la considération que "les boxes, situés à l'arrière du bâtiment principal, ne constituent pas un mauvais aménagement et ne peuvent nuire au bâti environnant" alors que le fonctionnaire délégué a estimé dans son avis défavorable que "le projet (n'était) pas compatible avec le bon aménagement local" et que l'occupation au sol était "trop importante"; que la décision attaquée n'explique pas pour quelle raison le Ministre s'est écarté de l'appréciation du fonctionnaire délégué sur la question de la compatibilité du projet avec le bon aménagement local; que, sur ce point également, la motivation de l'arrêté de la députation permanente est quasiment identique; que si, dans son mémoire en réponse, la partie adverse soutient que l'opinion du fonctionnaire délégué concernant l'occupation au sol trop importante concernerait les bâtiments existants plutôt que ceux en projet, cette explication n'est pas exprimée dans la décision attaquée et ne repose sur aucune pièce du dossier administratif; qu'au contraire, l'examen du dossier administratif révèle que, dans leur note adressée au Ministre le 7 février 1995, les services centraux de la direction générale de l'administration du territoire et du logement reprochaient aux constructions déjà réalisées et envisagées d'avoir "été conçues par phases, sans faire l'objet d'un projet d'ensemble cohérent et pertinent", dénonçaient le "résultat médiocre" caractérisé "par une anarchie de volumes et un enchevêtrement des pentes de toiture" et "entraînant une occupation du sol trop importante eu égard aux dimensions de la parcelle", et estimaient qu'"il eût été préférable d'assainir toute l'arrière-zone du hangar et de soumettre un plan d'aménagement cohérent, tenant compte d'une occupation raisonnable de la surface du sol"; que le Ministre répond à son administration, dans sa note du 2 mars 1995, que les avis défavorables du collège des bourgmestre et échevins et du fonctionnaire délégué ne concernaient, selon lui, que des nuisances d'exploitation,

et ignore donc complètement l'objection déduite du mauvais aménagement des lieux, pourtant expressément formulée dans l'avis défavorable du fonctionnaire délégué; que, sur ce point également, l'acte attaqué est insuffisamment motivé;

Considérant que la seconde exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie; qu'en ses première, deuxième et sixième branches, le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 11 avril 1995 du Ministre de l'Aménagement du territoire, du Patrimoine et des Transports par lequel est confirmé l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 23 juin 1994 accordant à Karl-Heinz SCHAUS un permis de bâtir pour la construction d'un ensemble de boxes pour chevaux avec espaces couverts sur un bien sis à Waimès, rue de Saint-Vith, n° 7, cadastré 1^{ère} division, section H, n° 24v.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173.53 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 99,16 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 74,37 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatre février deux mille deux par :

M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M. DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GEHLEN.